

L'AGEFI ACTIFS

L'HEBDOMADAIRE DES PROFESSIONNELS DU PATRIMOINE N° 425-426 - DU 18 DÉCEMBRE 2009 AU 7 JANVIER 2010

PROCÈS AFER

L'abus de confiance est confirmé

La Cour de cassation a rejeté les pourvois de Gérard Athias et d'André le Saux. Ce dossier pénal pourrait à présent avoir des prolongements sur le terrain civil

L'esprit associatif est inconciliable avec un tissage de mystères à l'égard des adhérents [...], l'heure de la grande clarification est arrivée. La transparence doit être réelle et non autoproclamée. » Ces propos vertueux, clamés par l'ex-président de l'Afer, Gérard Athias (1), sur le devant de la scène, sont apparus aux juges fort décalés par rapport à la pièce qui se jouait en coulisses.

Un montage tortueux... Le 2 décembre 2009, la Chambre criminelle de la Haute juridiction (2) a confirmé le jugement de la Cour d'appel de Paris du 10 juin 2008 ayant reconnu Gérard Athias et André le Saux (ex-trésorier et administrateur de l'Afer de 1986 à 1997) coupables d'abus de confiance au préjudice de l'association Afer et de ses membres. En cause : l'importante rémunération perçue par les anciens dirigeants dans le cadre du montage « alambiqué » né à la fin de l'année 1986 avec la constitution des sociétés Sinafer et SEP.

La première, société en non collectif, était un cabinet de courtage captif détenu par la compagnie Abeille vie (3), assureur du contrat

Afer. La seconde prenait la forme d'une société en participation, détenue très majoritairement par Gérard Athias et André le Saux, dont l'objet était d'exploiter le cabinet Sinafer. Au centre de cet habillage juridique figurait, comme le mentionne l'arrêt de la Cour de cassation, un protocole secret conclu entre les prévenus et la compagnie, « les premiers se portant fort pour l'Afer du renouvellement des accords d'exclusivité [...] en contrepartie d'une rémunération chiffrée par les experts entre 0,525 % et 1,525 % des sommes versées par les adhérents de l'association ». En 1997, la SEP a été transformée en société anonyme et les deux associés ont cédé leur participation à l'assureur.

... au détriment des adhérents. Parmi les peines infligées aux deux dirigeants de l'Afer (emprisonnement avec sursis, amendes...), la cour d'appel a infligé une mesure de confiscation à hauteur de près de 92,5 millions d'euros, correspondant au produit des infractions commises postérieurement au 1^{er} mars 1994 jusqu'à la fin de l'année 1997 (dont 38,82 millions au titre de

la plus-value de cession des titres de Sinafer à Abeille Vie). La cour, au regard des procédés complexes et occultes utilisés par les prévenus, a déduit que ces derniers « avaient conscience de ne pas agir conformément au mandat » qu'ils détenaient de l'association et a qualifié les sommes de ristournes déguisées obtenues en contrepartie de leur engagement envers l'assureur de pérenniser le contrat. Ces ristournes auraient dû profiter aux assurés sous forme de diminution des droits d'entrée, ont estimé les juges.

Poursuivre au civil. François Nocaudie, courtier d'assurances à l'origine de la procédure, se félicite de la conclusion du dossier devant la Cour de cassation : « Reste à transformer cette victoire pénale sur le plan civil en trouvant les moyens de convaincre l'association Afer de faciliter les réclamations de ses adhérents », indique l'intermédiaire. Du côté de l'Afer, on ne souhaite pas pour le moment faire de commentaires. ■ **JEAN-CHARLES NAIMI**

(1) Extrait de « La Lettre de l'association », numéro de décembre 1985 - repris dans l'arrêt de cassation.
(2) N°G 08-86.381.

(3) La SNC Sinafer a été constitué entre Abeille Vie et la Caisse Familiale (une autre société du groupe). Abeille Vie est devenue Aviva.